

Modèle de convention de partenariat pour la fauche de terrains gérés par Eau de Paris

Délibération 2021-012

Exposé

Dans le cadre de ses missions de service public de l'eau, Eau de Paris est notamment chargée d'assurer la protection à long terme des masses d'eau souterraines et superficielles disponibles, leur préservation et leur restauration. Elle gère ainsi les périmètres de protection immédiate des captages situés dans les régions de Fontainebleau, Sens, Provins et Dreux. Elle gère également les différents aqueducs acheminant l'eau depuis leur captage jusqu'aux portes de Paris, dont les emprises constituent d'importants linéaires d'espaces naturels favorables à la biodiversité, contribuant à la trame verte locale.

Les zones naturelles constituées par les périmètres de protection immédiate des captages ou par l'emprise d'aqueducs peuvent être entretenues, dans le cadre d'accords locaux, par des agriculteurs.

Ce type de partenariat présente un intérêt réciproque pour les parties. Les agriculteurs entretiennent de façon extensive des prairies naturelles situées sur les emprises gérées par Eau de Paris en échange de quoi ils bénéficient à titre gratuit du produit de la fauche pour leur activité d'élevage. Ces interventions répondent de plus aux orientations édictées dans les plans de gestion des sites pour la préservation de ces prairies à très fort enjeu écologique : fauche plutôt que broyage, exportation du produit de fauche. Ces partenariats sont aussi l'occasion pour Eau de Paris d'encourager des systèmes agricoles d'élevage à l'herbe, bénéfiques pour la protection de l'eau et pour la biodiversité.

C'est pourquoi, il est proposé d'élaborer un modèle type de convention de partenariat permettant d'encadrer et d'harmoniser cette activité de fauche sur les différents périmètres de protection immédiate et emprises d'aqueducs.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- **D'approuver le modèle type de convention de partenariat de fauche ;**
- **D'autoriser le Directeur général de la régie à signer, avec faculté de subdéléguer, des conventions de partenariat avec des agriculteurs pour la fauche de terrains gérés par Eau de Paris.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu la Stratégie protection de la ressource d'Eau de Paris 2016-2020 reconduite par le Conseil d'administration le 15 avril 2016,

Vu la stratégie biodiversité d'Eau de Paris présentée au Conseil d'administration d'Eau de Paris le 21 avril 2017,

Vu le projet de convention-type annexé à la présente délibération.

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1^{ER} :

Le Conseil d'administration approuve le modèle de convention type de partenariat de fauche.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer, avec faculté de subdéléguer, des conventions de partenariat avec les agriculteurs pour la fauche de terrains gérés par Eau de Paris.

Article 3 :

Le Directeur général rend compte au Conseil d'administration, au moins une fois par an, de la liste des conventions passées sur le fondement de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **19 mars 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.